

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00674

Numéro SIREN : 820 329 076

Nom ou dénomination : A.M TP (AMENAGEMENT MODERNE TP)

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005404

SASU A.M TP

Société par action simplifiée associé unique au capital de 8 000,00 euros

Siège Social : 208B, Chemin Bras Canot – TAN ROUGE – 97435 SAINT GILLES LES HAUTS

RCS DE SAINT DENIS N° : 820 329 076

PROCES VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE DE AM TP EN DATE DU 17 JUILLET 2021

Je soussignée, Jason Kévin GENCE, né le 30/08:199, demeurant au 54 Chemin Aipar – 97423 Le Guillaume Saint Paul, agissant en qualité de Président et seule associé de la SASU A.M TP, a pris des décisions ordinaires portant sur les points suivants :

- ***Tansfert du siège social de A.M TP SASU et modifications des statuts***

DECISIONS DU PRESIDENT :

RESOLUTION N° 1 : TANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SASU AM TP

Monsieur GENCE Jason Kévin, associé unique, décide de transférer le siège social de 208 B Chemin Bras Canot Tan Rouge – Saint Gilles Le Hauts 97435 Saint Paul

à

LIZINE – Centre d’Affaires de Savanna – Bât A, 14 Rue Jules Thirel – 97460 SAINT PAUL à compter du 26 juillet 2021.

L’article Numéro 4 concerné dans les statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

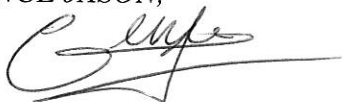
Le siège social est fixé à LIZINE – Centre d’Affaires de Savanna – Bât A, 14 Rue Jules Thirel, 97460 SAINT-PAUL

Les autres informations figurant dans l’article demeurent inchangées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l’associé unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

Fait à Saint Gilles les Hauts, le 17 Juillet 2021 en 4 exemplaires

Signature de l’Associé unique
Monsieur GENCE JASON,



AM TP (Aménagement moderne TP)

208 B , chemin Bras Canot
97435 SAINT GILLES LES HAUTS
Tél : 0692 47 43 75
amtp974@gmail.com
SIRET : 820 329 076 00013

A.M TP
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au Capital de 8 000,00 €
Siège Social : LIZINE - Centre d'Affaires Savanna – Bât A, 14 rue Jules Thirel – 97460 SAINT PAUL

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.M TP (Aménagement Moderne TP)**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle ou des initiales SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation ou Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation,

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : LIZINE - Centre d'affaires de Savanna – Bât A, 14 rue Jules Thirel, 97460 SAINT-PAUL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2016.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- Concassage – VRD – Inspections télévisées - Tests d'étanchéité et Hydro-curage des réseaux d'assainissement.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription, ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant favoriser son extension ou son développement.
-

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BFCOI De la Possession ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 21/04/2016.

La somme de mille euros	1 000,00 €
-------------------------	------------

Soit au total la somme de mille euros	1 000,00 €
---------------------------------------	------------

Correspondant à 10 actions de 100 euros (10X100 euros = 1 000,00 euros)

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €)

Il est divisé en 400 parts sociales de 20,00 € chacune, numérotées de 1 à 400, attribuées à l'associé unique. L'associé unique déclare que ces actions ont été libérées à hauteur de 12,5% du montant du capital puis le solde ultérieurement dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la Société.

ARTICLE 12 – PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé ou non, de la Société ; dès à présent, Monsieur GENCE Jason Kévin – 54 Chemin Aipar – 97423 Guillaume Saint Paul.

Le Président de la Société est désigné par une décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il es investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la Société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de Direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires passés entre la Société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 – CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous les moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation ;

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président au regard des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans le cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et représentants légaux de la Société, seront jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en Formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du Siège Social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ;
- D'accomplir les formalités bancaires (ouverture de compte, d'emprunter)
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint Gilles les Hauts le 17 juillet 2021 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

